

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Usages, espaces, et environnement marins

ARRÊTÉ
portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants pour la consommation humaine
dans le département d'Ille-et-Vilaine.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1er janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 19 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.
- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit:

- le préfet ou son représentant, président ;
- les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
- le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

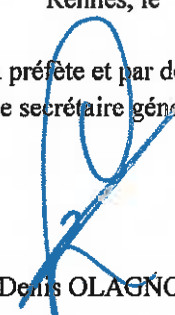
Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2018-24021 du 5 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le – 8 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation ;
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet) ;
- Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine ;
- Agence Régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépîdules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.	NC	NC	NC

.../...

2 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépîdules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W	NC	B	B
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer, à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W	NC	A	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W	NC	NC	B
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W	NC	NC	B
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W	NC	NC	A

	3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W			
--	--	--	--	--

.../...

25

3 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

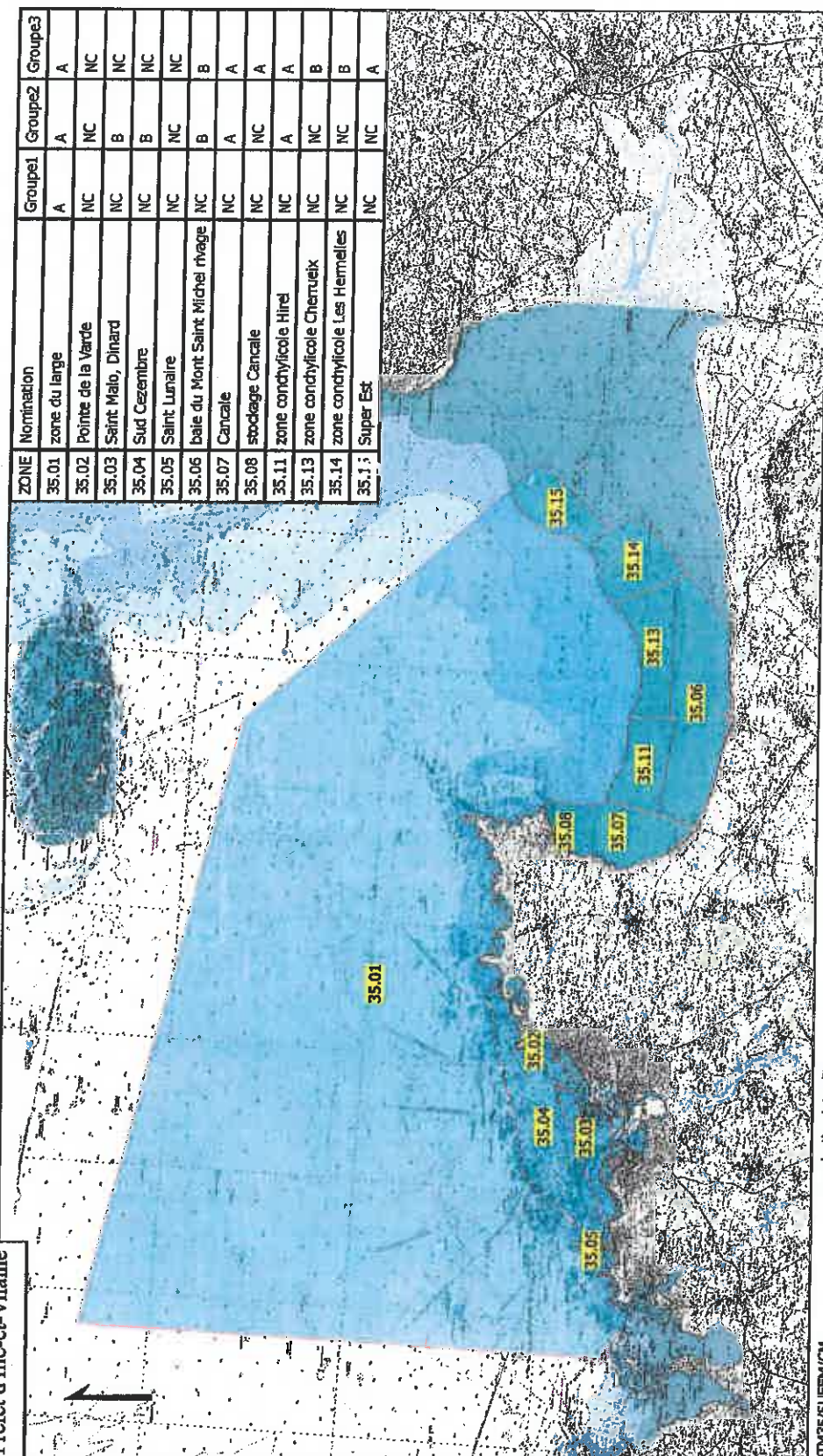
(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 **BAIE DE SAINT MALO** **BAIE DU MONT SAINT MICHEL**

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.01	zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint Malo, Dinard	NC	B	NC
35.04	Sud Cezembre	NC	B	NC
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC
35.06	baie du Mont Saint Michel rhage	NC	B	B
35.07	Cancale	NC	A	A
35.08	stockage Cancale	NC	NC	A
35.11	zone conchylicole Hiré	NC	A	A
35.13	zone conchylicole Chermuëx	NC	NC	B
35.14	zone conchylicole Les Hémelles	NC	NC	B
35.15	Super Est	NC	NC	A

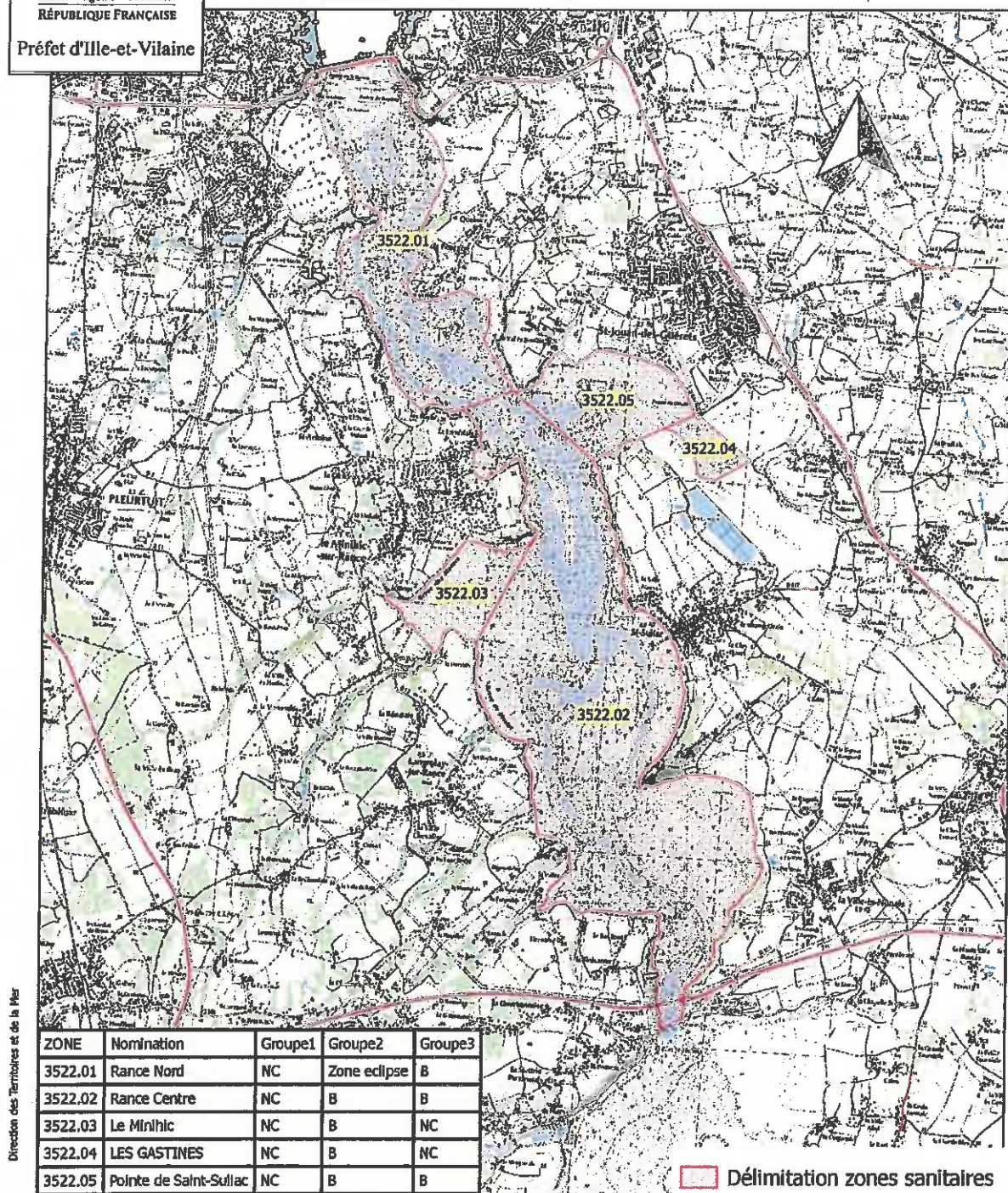


Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

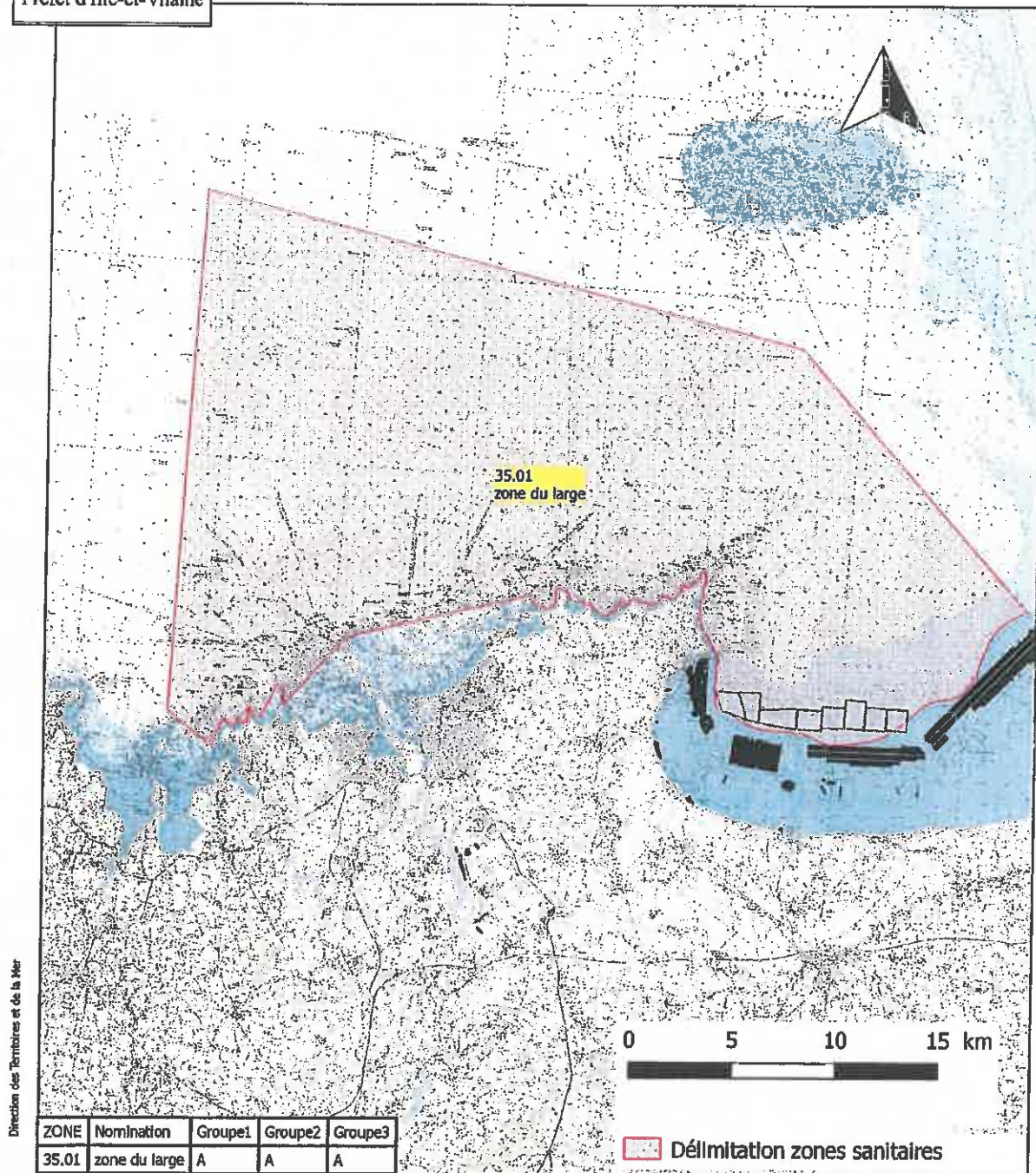
reproduction interdite

DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 OKTHOPHOTO
 créée le 15 JUILLET 2019

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 LA RANCE



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.01
NOM : ZONE DU LARGE



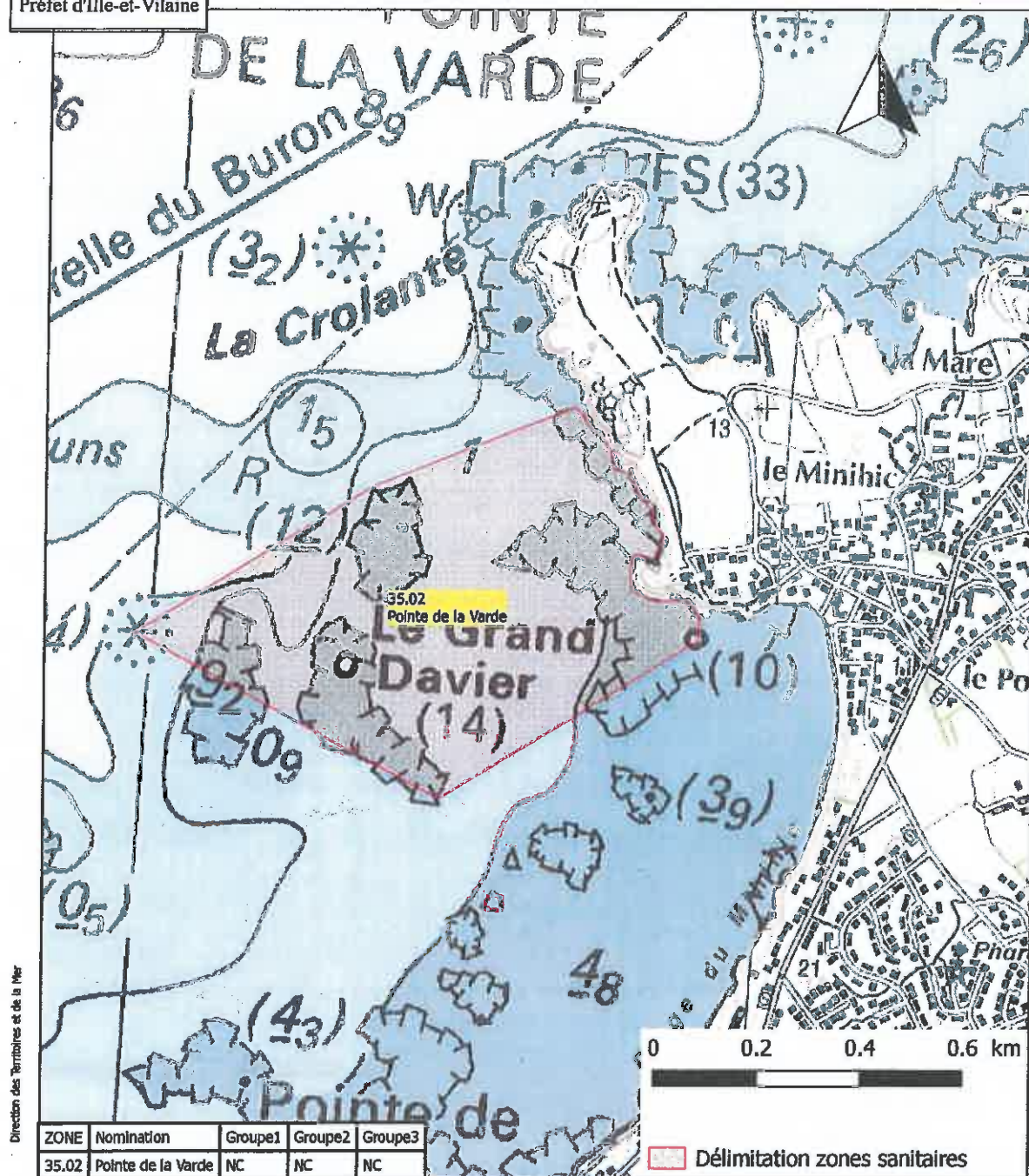
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.02
NOM : POINTE DE LA VARDE



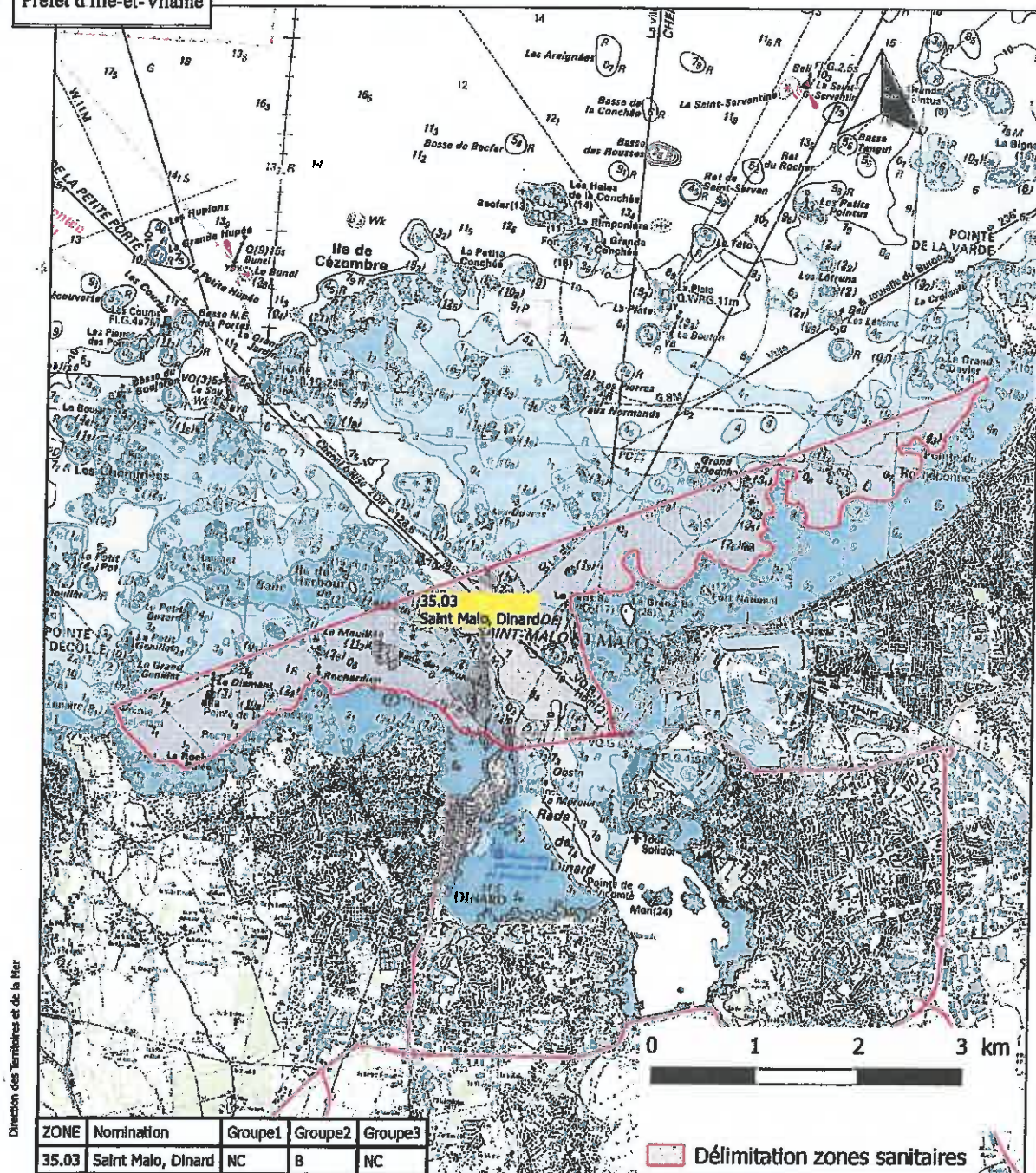
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 CODE 35.03 NOM : SAINT-MALO - DINARD



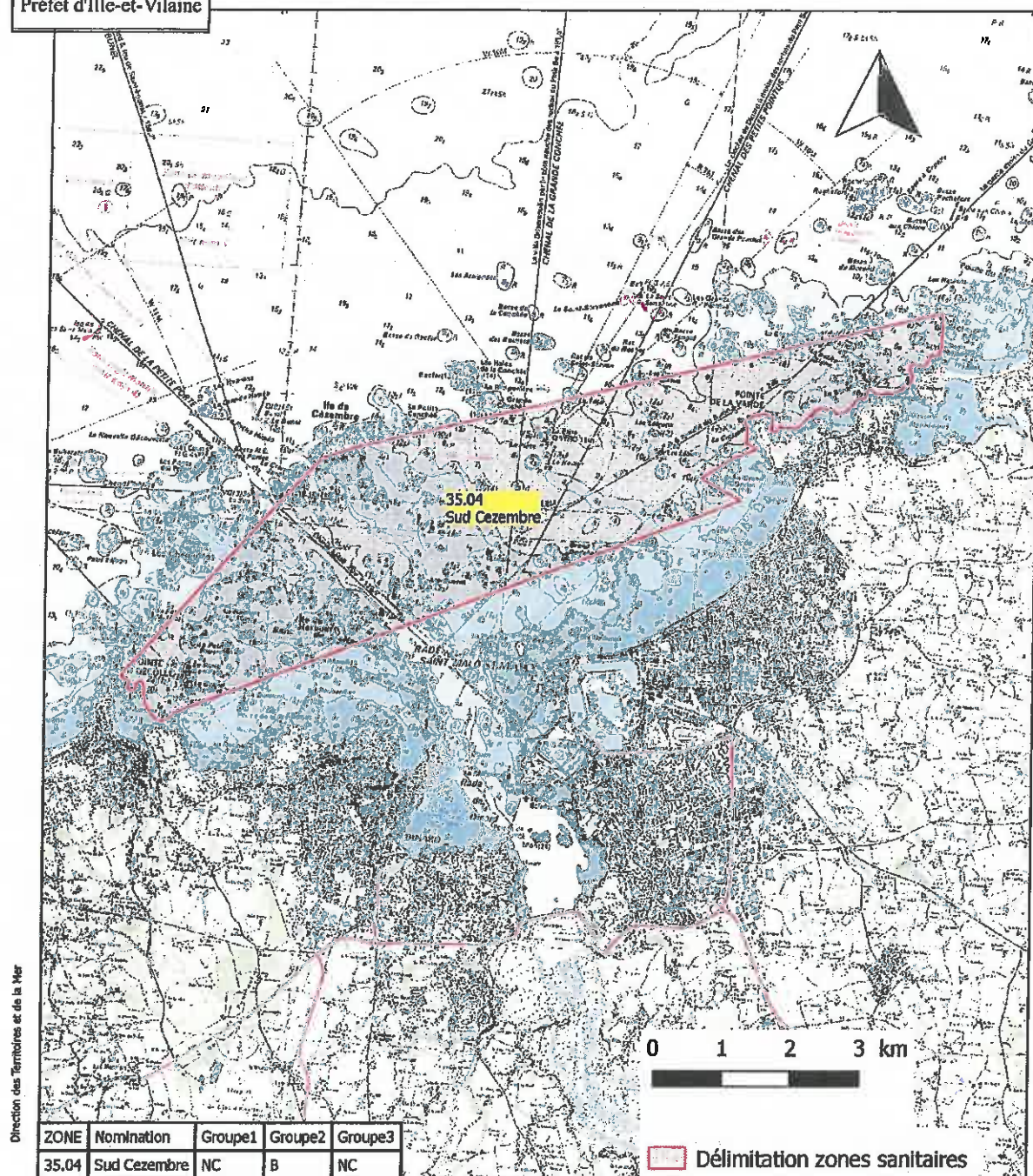
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 **CODE 35.04** **NOM : SUD CEZEMBRE**



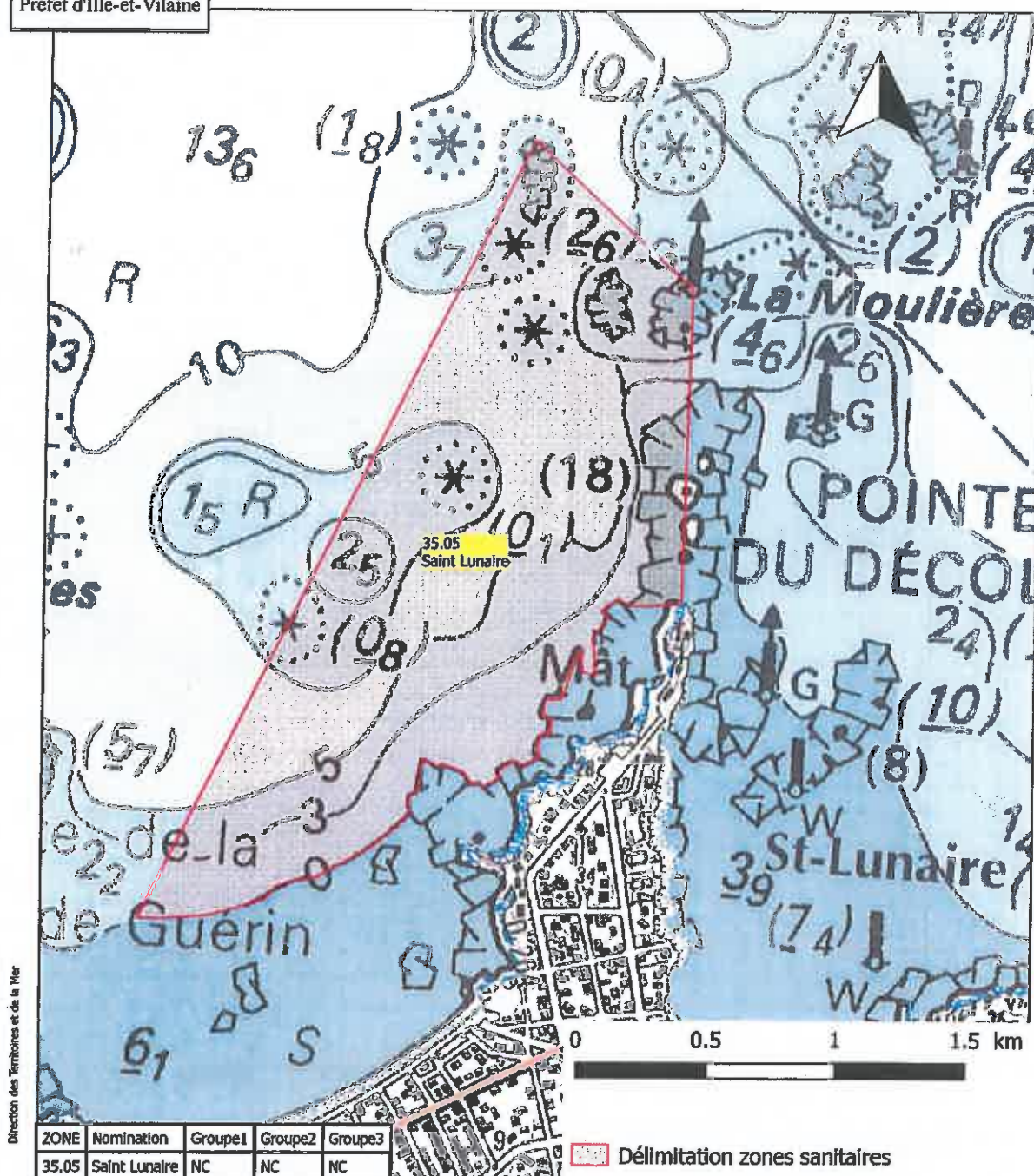
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.05
NOM : SAINT-LUNAIRE



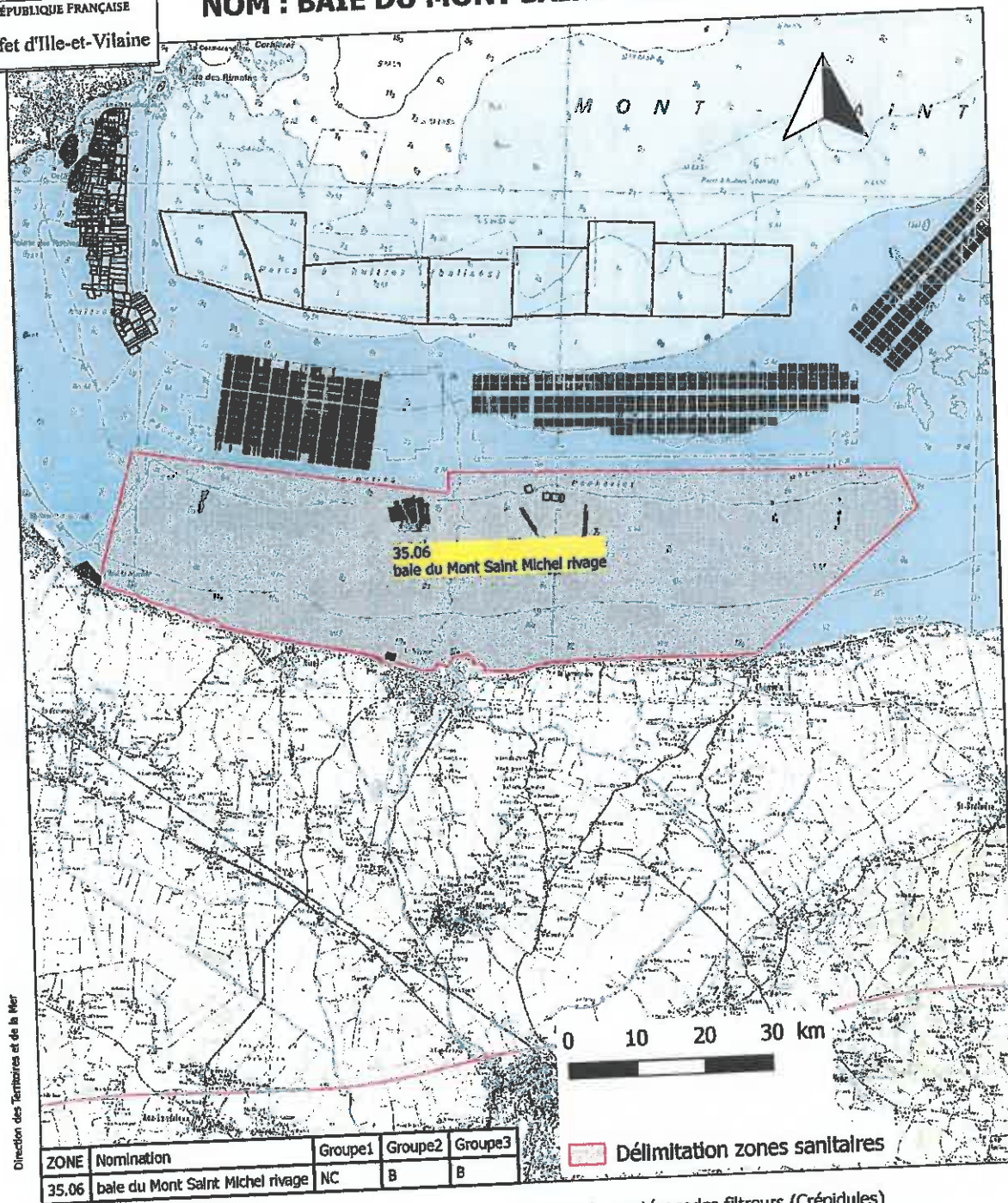
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-HGIN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.06
NOM : BAIE DU MONT SAINT-MICHEL RIVAGE



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
données de l'arrêté.

DOTM35/SUEEM/CM
Sources: DOTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

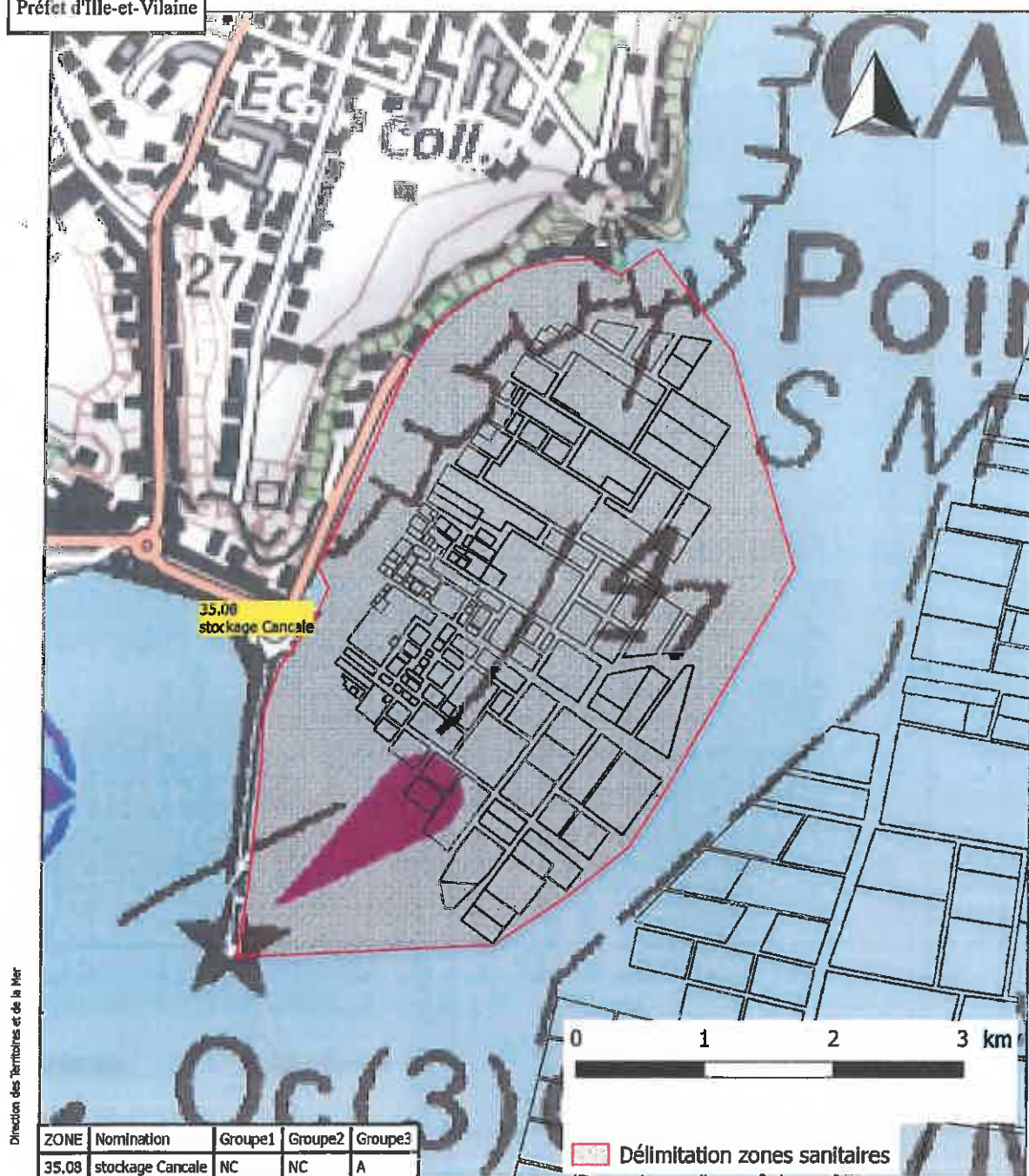
Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.07	Cancale	NC	A	A

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.08
NOM : STOCKAGE CANCALE



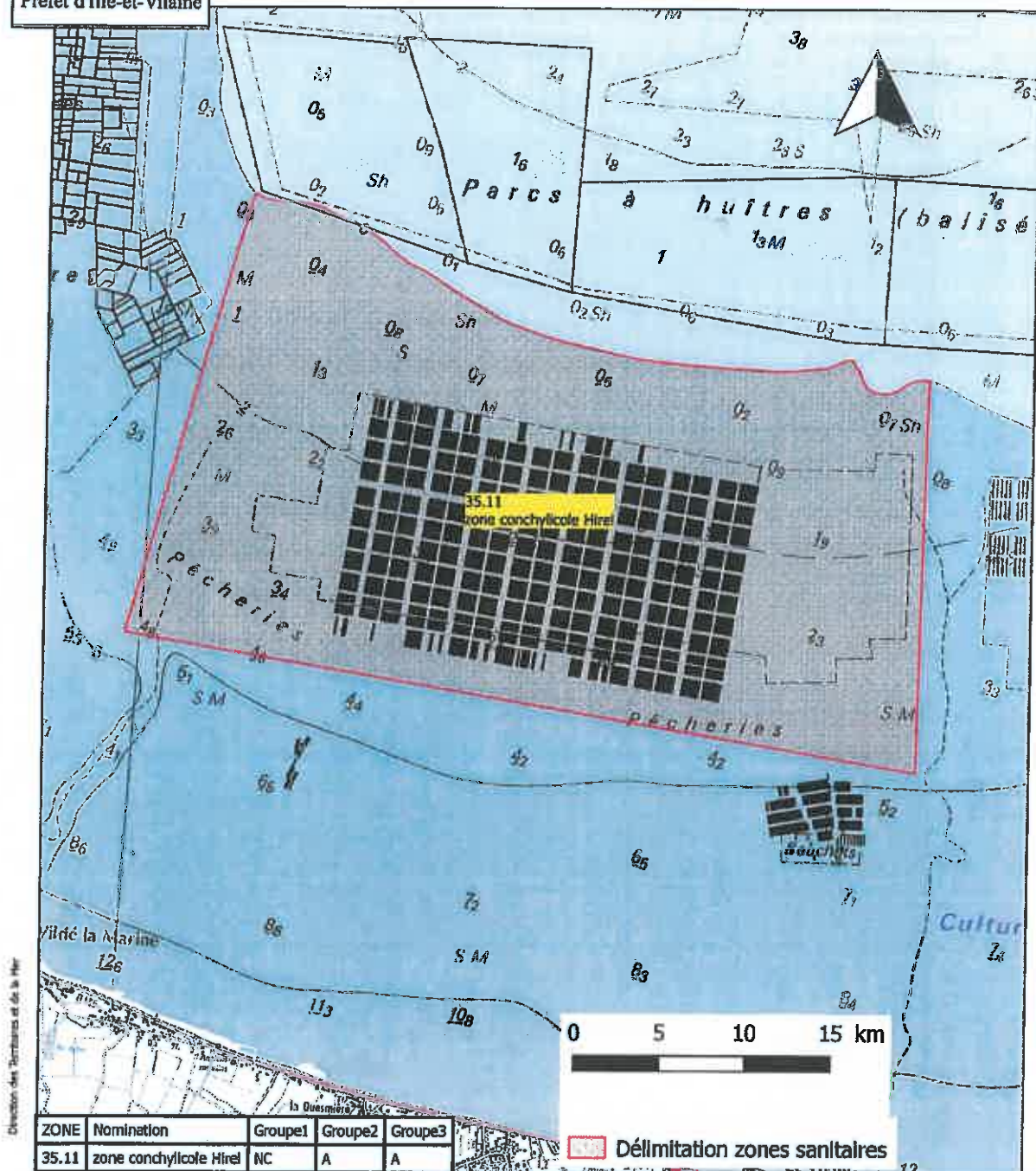
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.11
NOM : ZONE CONCHYLICOLE D'HIREL



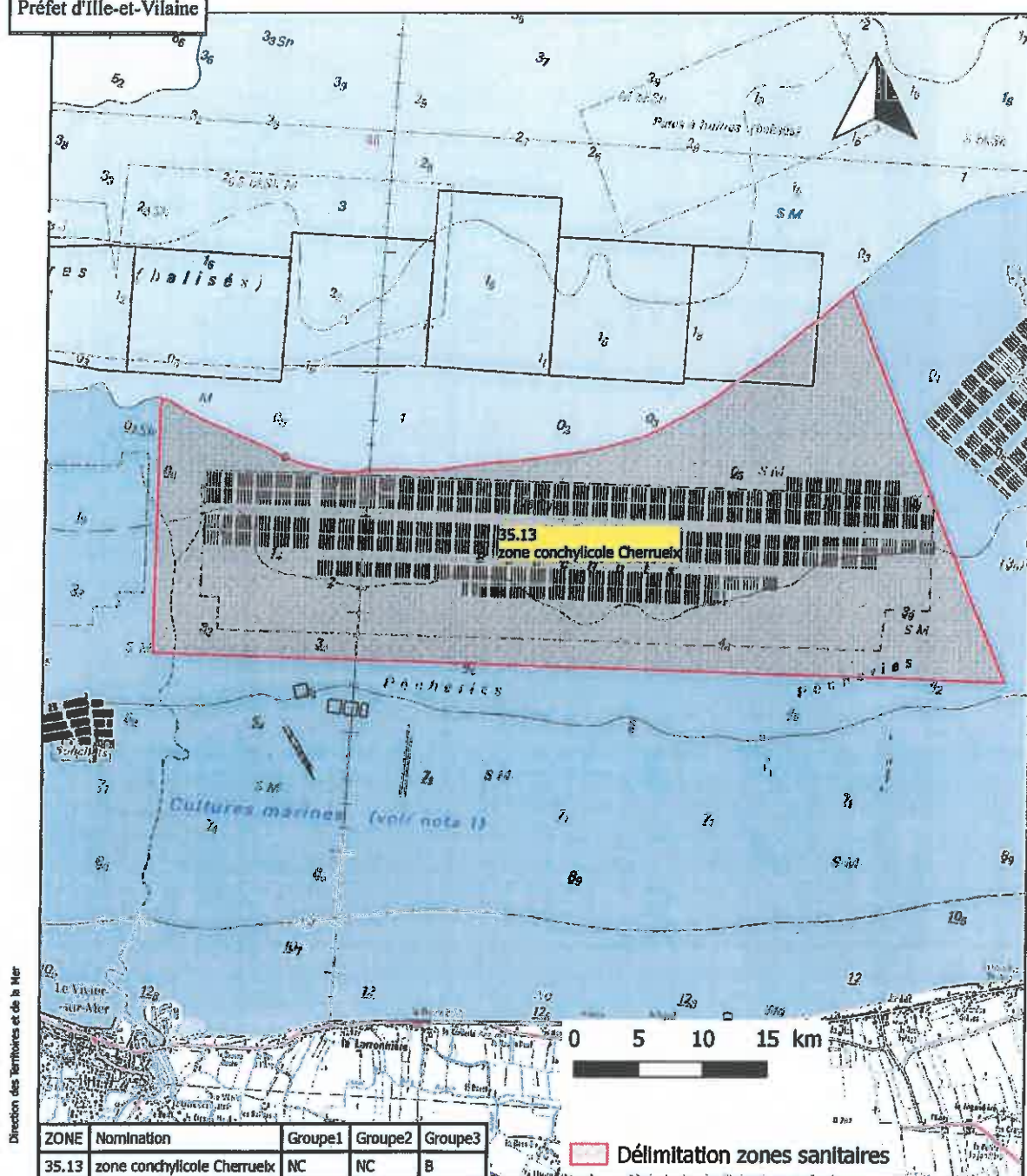
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

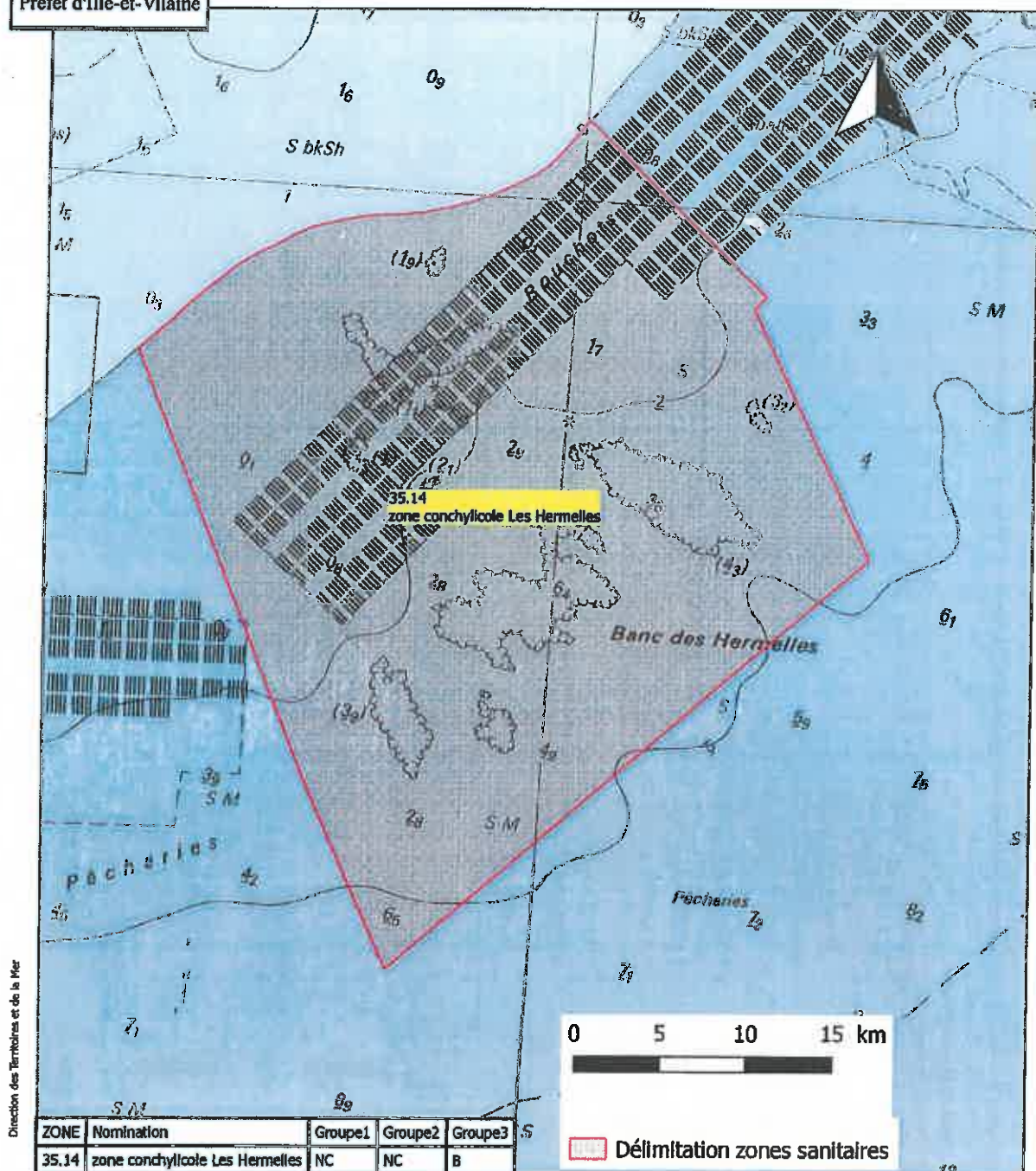
Créée le 15 Juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 **CODE 35.13** **NOM : ZONE CONCHYLICOLE CHERRUEIX**



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.14
NOM : ZONE CONCHYLICOLE LES HERMELLES



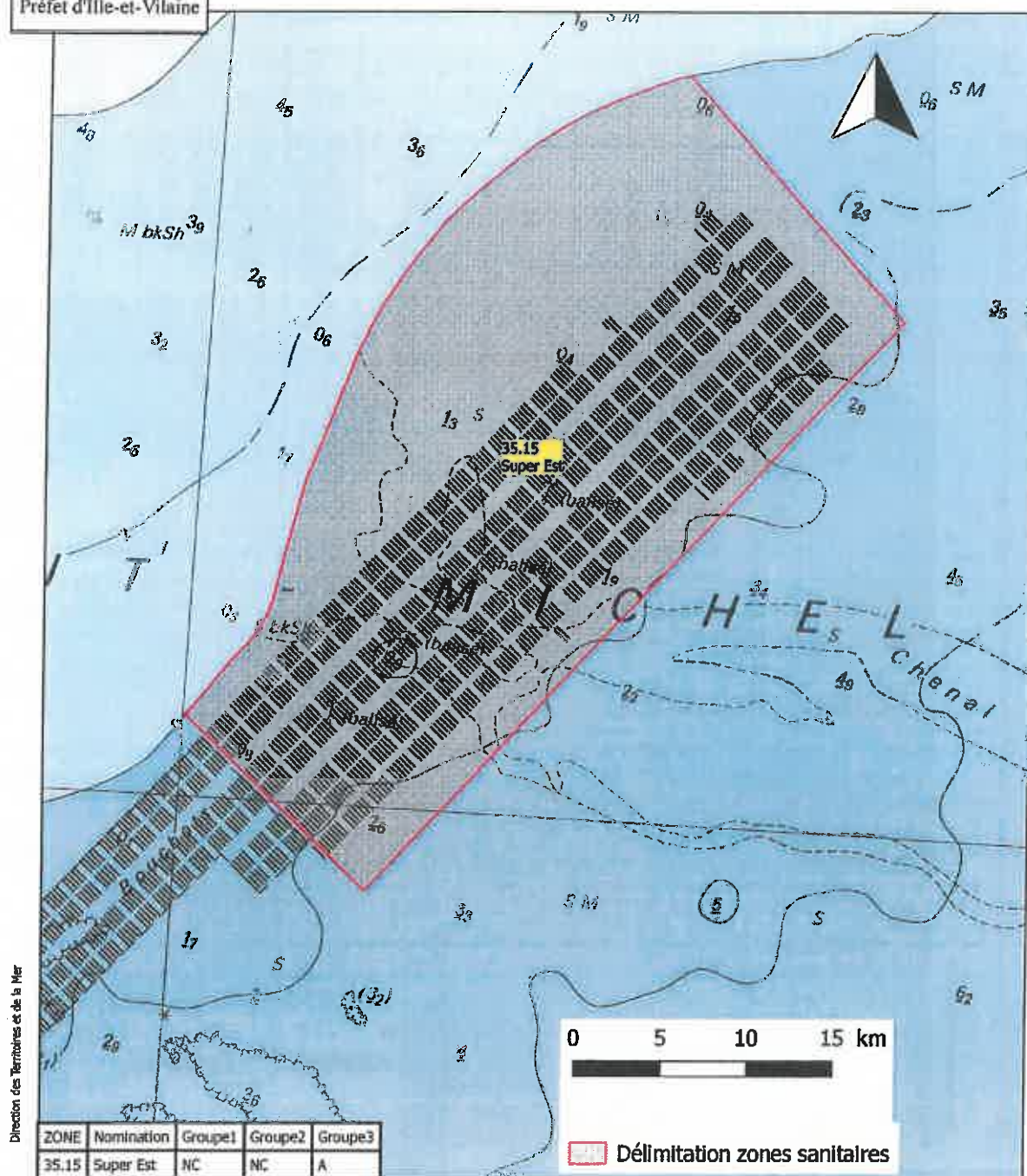
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 **CODE 35.15** **NOM : SUPER EST**



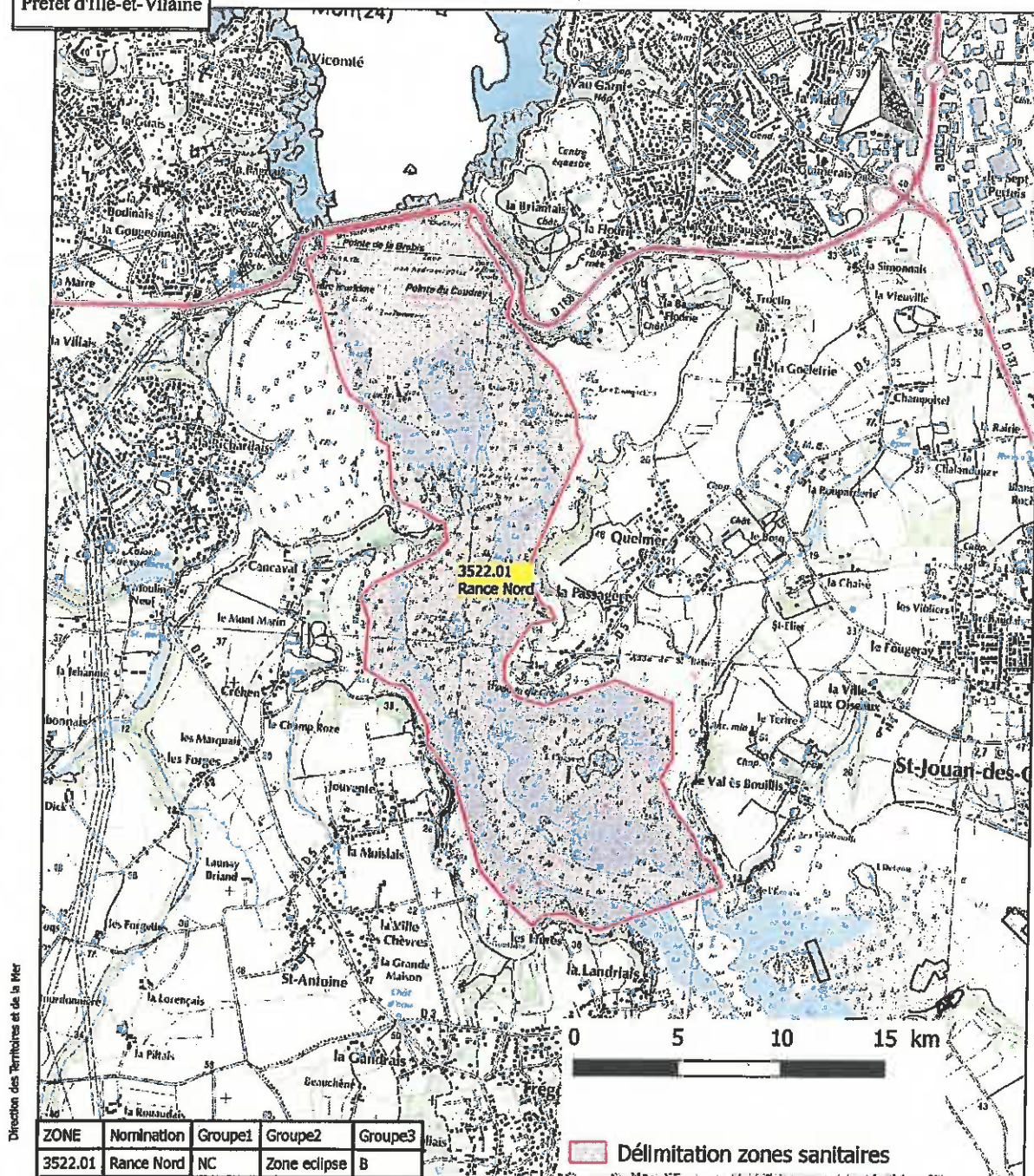
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral.
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DOTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

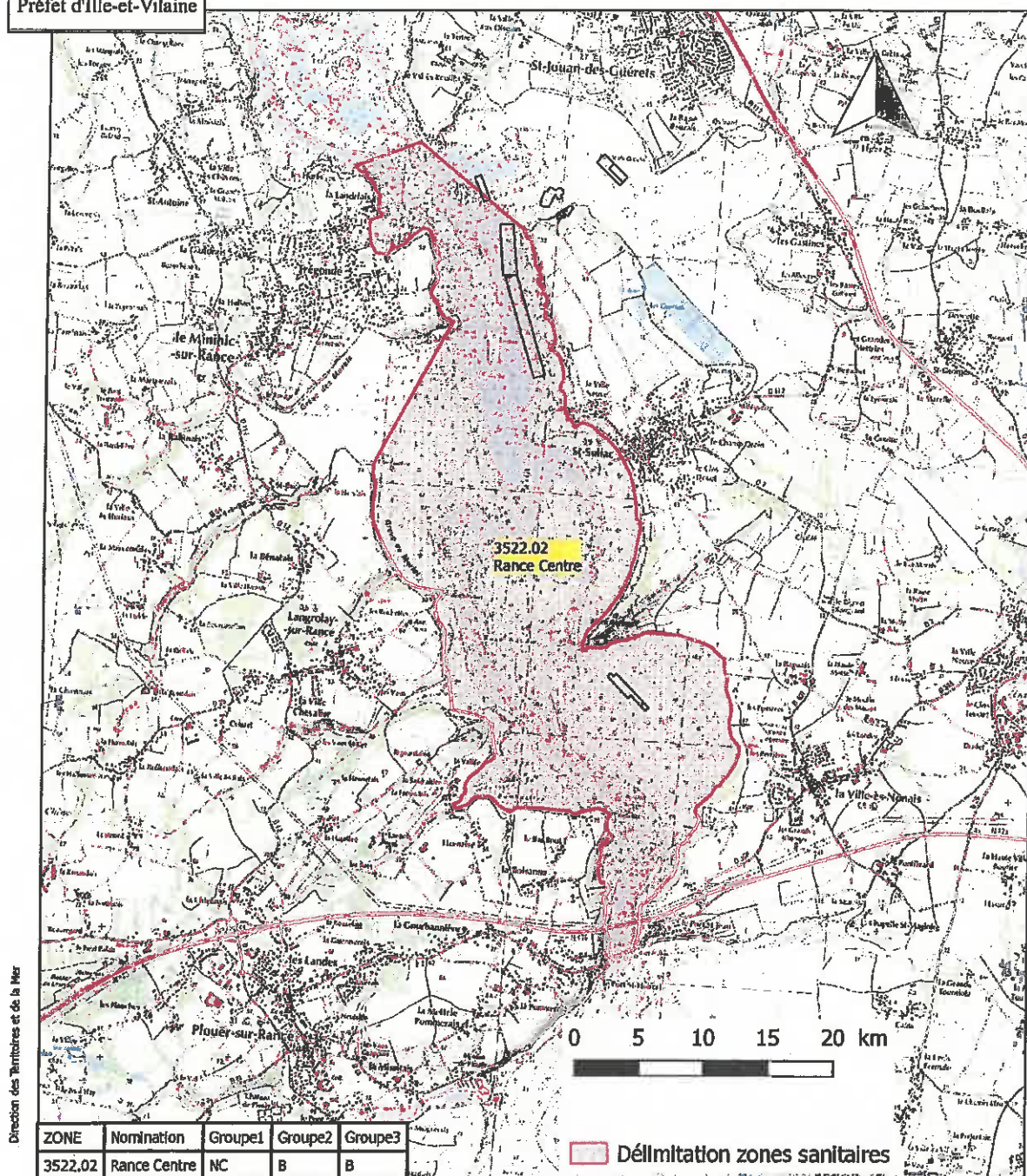
Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 **CODE 3522.01** **NOM : RANCE NORD**



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.02
NOM : RANCE CENTRE



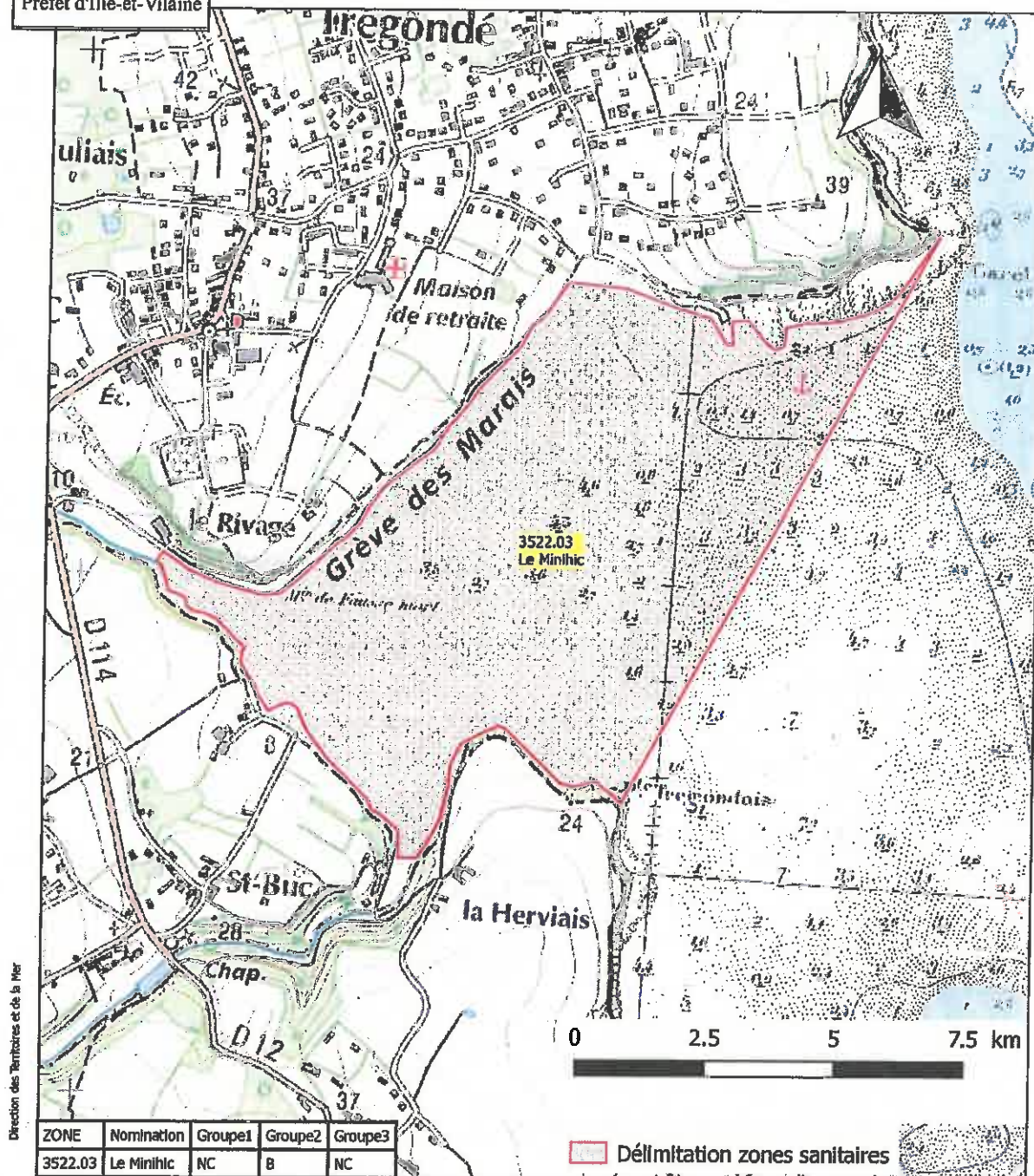
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.03
NOM : LE MINIHIC



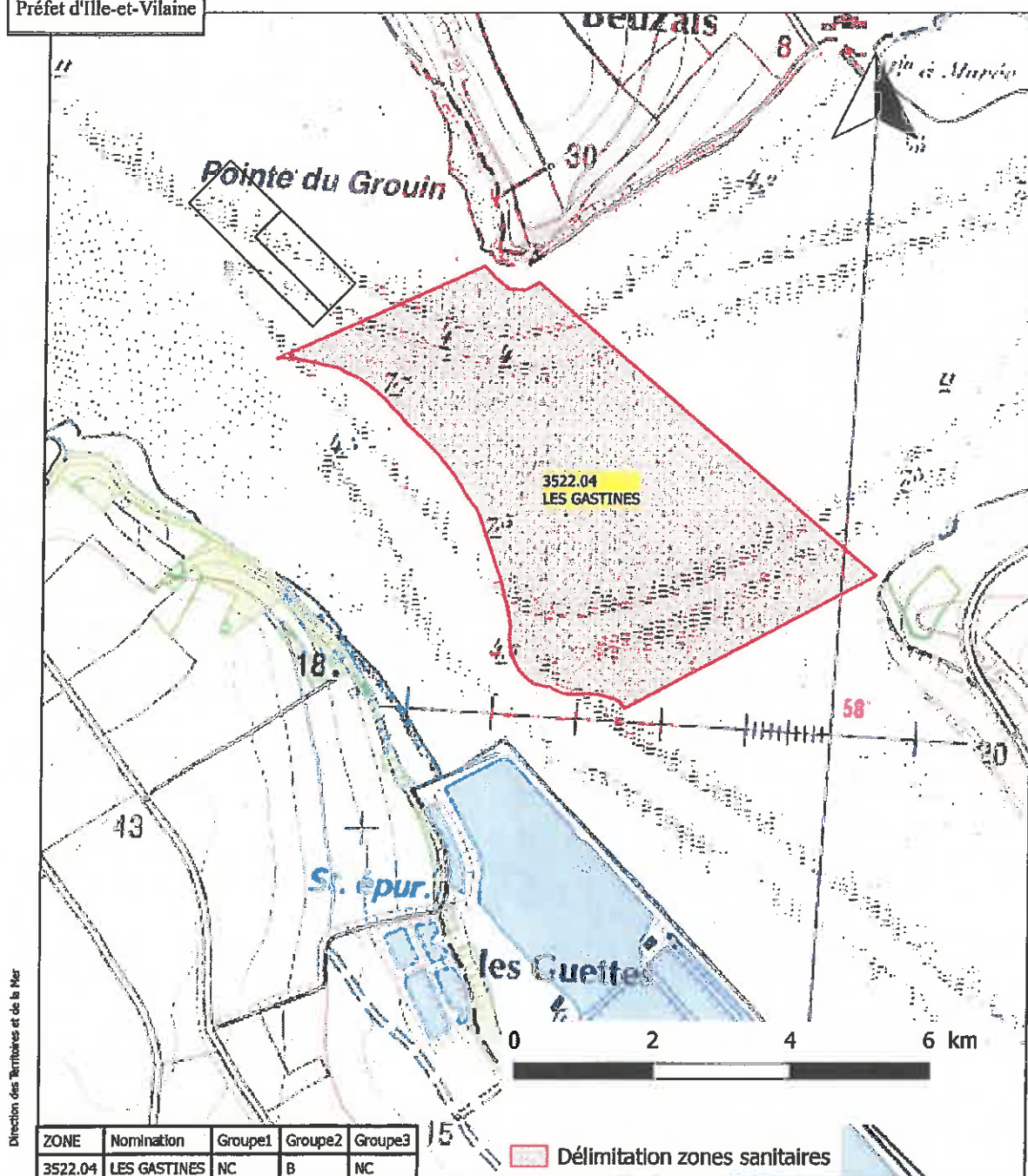
Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DOTM35/SUEEM/CM
 Sources: DOTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.04
NOM : LES GASTINES



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOW

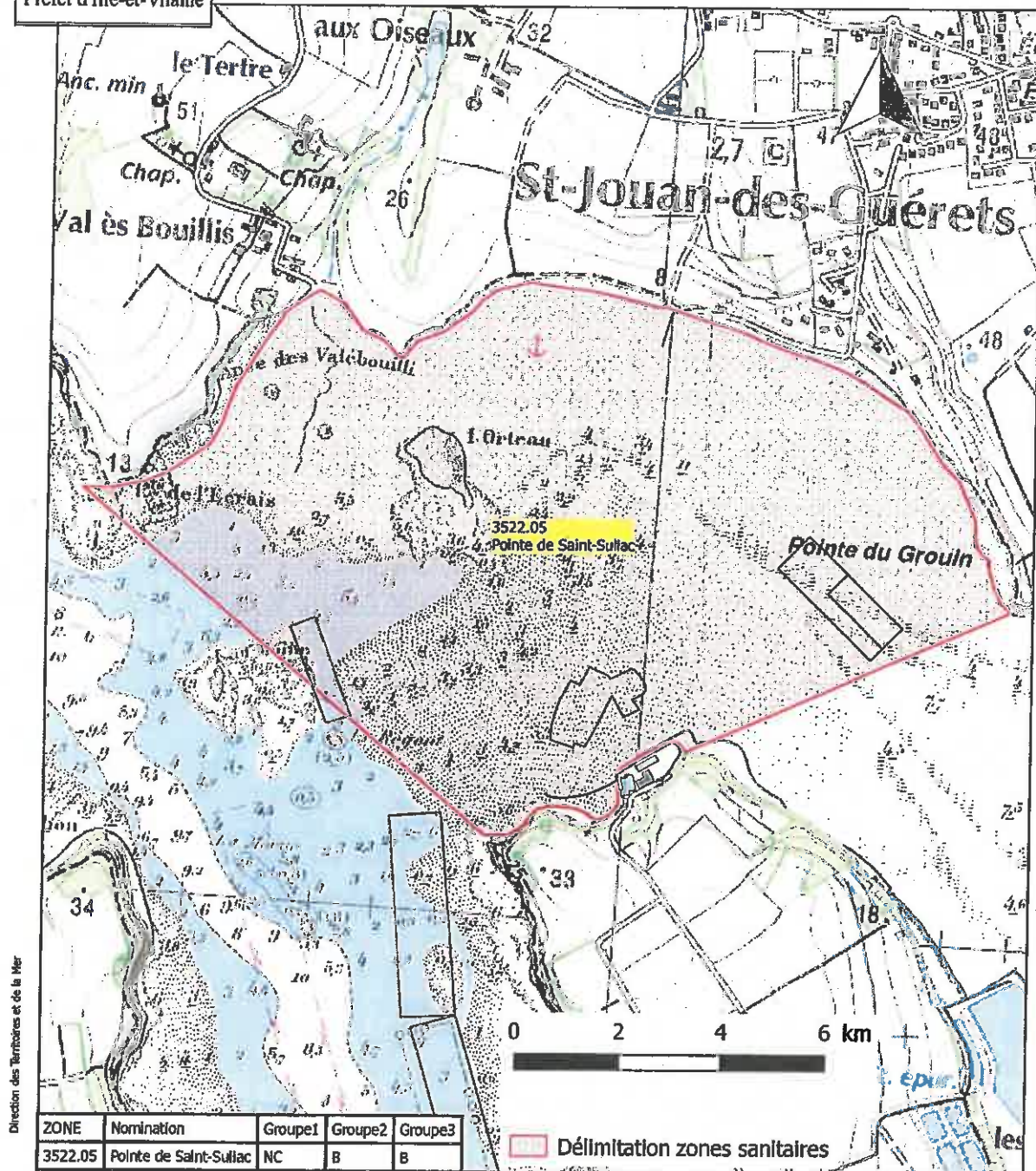
Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)



Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.05
NOM : POINTE DE SAINT-SULIAC



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
 Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des
 données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
 Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
 reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

